

REPUBLIQUE TUNISIENNE  
MINISTERE DE  
L'EDUCATION NATIONALE

Tunis, le 16 Mars 1974

N°

Circulaire n° 100/74  
émanant de la  
Direction Financière

Ministre de l'Education Nationale  
*M. L*

*M. L* Messieurs les ordonnateurs et  
comptables des établissements  
d'enseignement dotés de la  
personnalité civile

III BIE : Reclassement du personnel ouvrier

REFFERENCES : Décret n° 73-384 du 10 Août 1973  
Décret n° 73-385 du 10 Août 1973

— : § : —

J'ai l'honneur de vous rappeler que lors de la préparation du projet de budget de votre établissement pour la gestion 1974, il vous a été demandé de prévoir les crédits relatifs aux traitements des ouvriers sur la base des dispositions antérieures aux décrets ci-dessus référencés fixant le statut et les grilles des salaires du personnel ouvrier.

L'application des nouvelles grilles des salaires et l'octroi de la majoration pour salaire unique à compter du 1er Janvier 1974 doivent se traduire par une incidence sur le budget de votre établissement.

Aussi vous prié-je de bien vouloir faire parvenir au Service du Budget de la Direction Financière avant le 31 Mars 1974 délai de rigueur une situation conformément au tableau ci-joint faisant ressortir au titre de l'année 1974 le montant des crédits nécessaires à la rémunération du personnel ouvrier de votre Etablissement (paragraphe III de l'article 31 et paragraphe I de l'article 32) ceci en application des nouvelles grilles des salaires prévues par le Décret n° 73-385 du 10 Août 1973.

Compte tenu d'une part de la situation précitée, et d'autre part des montants des crédits relatifs aux salaires figurant actuellement aux articles 31 et 32 de votre budget il y'a lieu de m'indiquer d'une manière précise les détaillons supplémentaires dont votre Etablissement a besoin pour faire face au règlement de la rémunération du personnel ouvrier pour l'année 1974.

P. Le Ministre de l'Education  
Nationale

Le Directeur de la Coordination

B. KAROUI

## Situation 1974 avec rôollissement

Noms et Prénoms	Catég. Echel.	Emoluments	Allocations	Salaire	Subvention Unique	Contribution 10 %	Total
		Globaux	Familiales	Unique	10 %	Contribution 10 %	

Total Général ..